



## Arrêts et décisions du 19 octobre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 18 arrêts<sup>1</sup> et 54 décisions<sup>2</sup> :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Locascia et autres c. Italie* (requête n° 35648/10);.

15 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 54 décisions peuvent être consultés sur HUDOC et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (\*)*.

### [A.S. et M.S. c. Italie](#) (requête n° 48618/22)\*

Les requérants sont père (A.S.) et fils (M.S.). Ils sont nés respectivement en 1975 et 2008. Ils résident à Rome (Italie). La requête a été introduite devant la Cour européenne par A.S. en son nom et en celui de M.S.

L'affaire concerne une procédure de garde d'enfant et le maintien des liens entre un père et son fils.

En 2012, l'épouse d'A.S. quitta le domicile familial avec leur fils (M.S.). Elle introduisit, l'année suivante, une demande de séparation devant le tribunal de Rome et obtint la garde de l'enfant. Le tribunal accorda un large droit de visite à A.S. Ce dernier expose toutefois que lui et son ex-épouse auraient entretenu des relations conflictuelles et que cette dernière aurait cherché à faire obstacle au maintien des relations entre lui et son fils.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants reprochent en particulier aux autorités nationales de ne pas avoir pris au cours de la procédure de contrôle de l'autorité parentale les mesures qui s'imposaient pour permettre le maintien des liens les unissant et faciliter l'exercice par A.S. de son droit de visite, tel qu'il lui avait été reconnu par les décisions des juridictions internes. Ils reprochent également aux autorités nationales de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité psychologique de M.S., laquelle aurait été menacée par un conflit existant entre ses parents, par la relation étouffante que sa mère aurait entretenue avec lui et par la manipulation psychique qu'elle aurait exercée sur lui. En outre, ils se plaignent de plusieurs défaillances procédurales du tribunal pour enfants et de la cour d'appel.

**Violation de l'article 8** (vie familiale) en ce qui concerne les deux requérants

**Violation de l'article 8** (vie privée) en ce qui concerne le deuxième requérant

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 5 000 euros (EUR) au premier requérant et 12 000 EUR au deuxième requérant  
Frais et dépens : 9 000 EUR au premier requérant

**Satisfaction équitable**

**[Samsin c. Ukraine](#) (no 38977/19)**

Le requérant, Igor Leonovych Samsin, est un ressortissant ukrainien né en 1957 et résidant à Kyiv (Ukraine).

L'affaire concerne la question de la satisfaction équitable relative à la révocation du requérant en vertu de la loi sur l'épuration (loi de lustration) adoptée à l'époque où l'ancien président Viktor Yanukovych était au pouvoir. Le nom du requérant fut inscrit sur un registre des personnes visées par la lustration qui était accessible au public. L'intéressé fut en outre privé des avantages liés à la retraite de magistrat, malgré le fait qu'il approchait de l'âge de la retraite.

Dans son arrêt au principal en date du [14 octobre 2021](#), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, estimant en particulier que les mesures prévues par la loi sur l'épuration et imposées au requérant n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

La Cour avait décidé de trancher à une date ultérieure la question de la satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel.

Dans l'arrêt de ce jour, la Cour a décidé de rejeter la demande de satisfaction équitable du requérant au titre de dommage matériel.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.